



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2026-DEC-32

Objet : Décision de défense des intérêts du SDEC ENERGIE dans l'instance n°2602355-2 introduite devant le Tribunal Administratif de Caen

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 18 mai 2026, portant délégation d'attributions à la Présidente,

CONSIDERANT que par délibération en date du 18 mai 2026, le Comité Syndical a délégué à la Présidente du SDEC ENERGIE sa compétence afin de défendre le Syndicat dans le cadre de toute action en justice et l'a autorisée à signer tous les actes nécessaires,

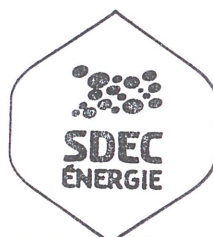
CONSIDERANT la requête n° 2602355-2 déposée le 3 juillet 2026 par un agent du SDEC ENERGIE devant le Tribunal Administratif de Caen,

CONSIDERANT que le SDEC-ENERGIE doit assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

- Article 1 : de défendre les intérêts du SDEC-ENERGIE dans le cadre de l'instance n°2602355-2 introduite par un agent du SDEC ENERGIE devant le Tribunal Administratif de Caen,
- Article 2 : de désigner le cabinet SELAS CHARREL & Associés (5 rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER) afin d'assurer la défense des intérêts du Syndicat,
- Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 6227 - chapitre 011 section fonctionnement du budget principal,
- Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **18 AOUT 2026**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral
le 18/08/2026

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20260818-26DC0032H1-AR

CGL – DB/2026 -

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **18 AOUT 2026**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **18 AOUT 2026**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.